



L'Équipe Prévention Contact de la Compagnie de Gendarmerie de ST OMER vous informe

⚠ La divagation d'animaux ⚠

Que dit la réglementation !?

Article L.211-19-1 du Code rural et de la pêche maritime

Il est **interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et sauvages apprivoisés / tenus en captivité.**

En plus de se mettre en danger lui-même, l'animal peut également causer des dégâts matériels et corporels à autrui. Les propriétaires ou personnes en ayant la garde sont tenus pour responsable.

Article L.211-23 du Code rural et de la pêche maritime

Est considéré comme en état de divagation

– tout **chien** 🐕 qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

– tout **chat** 🐈 non identifié trouvé à plus de 200 m des habitations ou tout chat trouvé à plus de 1000 m du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article R. 622-2 du Code pénal

Le fait de laisser divaguer un animal est **réprimé lorsque ce dernier peut présenter un danger pour les personnes.**

Caractérisé par l'absence de surveillance de l'animal par son gardien qui en a perdu la maîtrise, cela est puni de la peine d'amende prévue pour les **contraventions de la 2ème classe (jusqu'à 150€ d'amende)** (NATINF 225)

Article R215-4 du Code rural et de la pêche maritime

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de **la 4ème classe (jusqu'à 750 € d'amende)**, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques [chiens 🐕 , chats 🐈 , animaux des espèces bovine 🐄 , ovine 🐑 , caprine 🐐 , porcine 🐷 et équidés 🐎] ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité

1° : de **les priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires** à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;(NATINF 6897)

2° : de **les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure** ; (NATINF 6898)

3° : de **les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents** ; (NATINF 6900)

4° : d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, **des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.** (NATINF 6899)

Est puni des mêmes peines, le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ; (NATINF 25324)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.(NATINF 25325)